



INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS D'UNE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UN ORGANISME PUBLIC

Entrée en vigueur: le 22 septembre 2023

Le respect de la vie privée est un droit fondamental reconnu à l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne. La manière dont la protection des renseignements personnels doit être appliquée, au regard de ce droit, est énoncée dans la Loi sur l'accès.

Obligations

La collecte de renseignements personnels faite auprès de la personne concernée est soumise à diverses obligations.

Critère de nécessité

Un organisme public ne doit recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion (article 64 de la Loi sur l'accès).

- Le critère de nécessité a pour objectif de réduire les atteintes à la vie privée en limitant la collecte de renseignements personnels. Ceux-ci sont dits nécessaires si la finalité poursuivie est légitime, importante, urgente et réelle et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée est proportionnelle à cette fin.

Aucune dérogation à ce critère n'est possible, et ce, même avec le consentement de la personne concernée.

Évaluation de la proportionnalité

Cette évaluation permet à l'organisme public de déterminer si la finalité de la collecte du renseignement personnel est proportionnelle à l'atteinte au droit à la vie privée. La finalité est dite proportionnelle :

- s'il existe un lien rationnel avec la collecte du renseignement personnel ;
- si l'atteinte à la vie privée est minimisée : par exemple s'il n'existe pas d'autres moyens efficaces et moins intrusifs pour répondre à la finalité ;
- si la divulgation du renseignement personnel est nettement plus utile à l'organisme public que préjudiciable à la personne concernée.

Transparence

Différentes informations doivent être fournies à la personne afin que celle-ci puisse prendre une décision éclairée au regard de la transmission de ses renseignements personnels.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS D'UNE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UN ORGANISME PUBLIC

Entrée en vigueur: le 22 septembre 2023

Tableau de compilation des informations dont doit disposer la personne concernée lors d'une collecte de renseignements personnels

Le tableau ci-dessous fait état des informations à fournir à une personne lors de la collecte de ses renseignements personnels¹, à la demande de cette dernière. Il facilite également la rédaction des contenus requis.

Informations obligatoires à fournir lors de toute collecte de renseignements personnels

Article 65 de la Loi sur l'accès	S. O.	Préciser
Nom de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite		
Fins auxquelles ces renseignements sont recueillis		
Moyens par lesquels les renseignements sont recueillis		
Caractère obligatoire ou facultatif de la demande		
Conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande		
Conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative		
Droits d'accès et de rectification prévus par la loi		

¹ Le présent document exclut le traitement d'une collecte de renseignements personnels faite par un moyen technologique prévu à l'article 63.4 de la Loi sur l'accès ([politique de confidentialité](#)).



INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS D'UNE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UN ORGANISME PUBLIC

Entrée en vigueur: le 22 septembre 2023

Informations à fournir, si applicables

Article 65 de la Loi sur l'accès	S. O.	Préciser
Nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l'organisme public		
Nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour les fins auxquelles ils sont recueillis		
Possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec		

Informations à fournir lors de l'utilisation de renseignements personnels pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé

Article 65.2 de la Loi sur l'accès Au plus tard, au moment d'informer la personne de la décision :	S. O.	Préciser
Préciser que des renseignements personnels seront utilisés pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci		
Mentionner la possibilité de présenter des observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision		
Énoncer le délai à respecter pour présenter des observations		
Mentionner les coordonnées pour la transmission des observations		



INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS D'UNE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UN ORGANISME PUBLIC

Entrée en vigueur: le 22 septembre 2023

Informations à fournir lors d'une collecte de renseignements personnels lors du recours à une technologie comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage d'une personne

Article 65.0.1 de la Loi sur l'accès Préalablement au recours à une telle technologie :	S. O.	Préciser
Préciser que l'organisation y aura recours		
Mentionner les moyens offerts pour en activer la ou les fonctions		

Informations à fournir, à la demande de la personne concernée

Article 65 de la Loi sur l'accès	S. O.	Préciser
Renseignements personnels recueillis auprès d'elle		
Catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public		
Durée de conservation de ces renseignements		
Coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels		



INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS D'UNE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UN ORGANISME PUBLIC

Entrée en vigueur: le 22 septembre 2023

Informations à fournir lors de l'utilisation de renseignements personnels pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé

Article 65.2 de la Loi sur l'accès	S. O.	Préciser
Renseignements personnels utilisés pour rendre la décision		
Raisons, principaux facteurs et paramètres qui ont mené à la décision		
Droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision		

Astuces pour rédiger des contenus relatifs à la collecte de renseignements personnels

- Intégrer des hyperliens, lorsque possible, afin de réduire le contenu des informations requises, s'il y a lieu (ex. : pour les droits d'accès et de rectification).
- Énoncer, aux endroits appropriés, les éléments d'information à fournir à la personne concernée pour la collecte de ses renseignements personnels afin de lui assurer une meilleure compréhension.
- Transmettre aux membres du personnel responsables d'une collecte verbale un aide-mémoire qui contient les informations à fournir préalablement à la personne concernée.

Secrétariat à la réforme
des institutions
démocratiques,
à l'accès à l'information
et à la laïcité

Québec

